

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 janvier 1983.

Le PCT entrera en vigueur, à l'égard de la République islamique de Mauritanie, le 13 avril 1983. A partir de cette date, les ressortissants et les résidents de la République islamique de Mauritanie seront habilités à déposer des demandes internationales selon le PCT et, à partir de la même date, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant la République islamique de Mauritanie, qui est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er octobre 1982 au 31 décembre 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP ¹⁾	
AT	OEB	003	032	005	004	020	022	024	013	028	034	011	010	008	005	-	100	-	213	040	0572
	NAT	001	-	-	002	001	003	009	002	003	002	002	-	-	002	001	018	-	061	003	0110
AU	NAT	003	048	003	003	010	016	014	010	027	036	007	013	007	003	-	068	-	270	026	0564
BE	OEB	002	031	003	004	019	020	023	013	037	033	007	013	009	005	-	098	-	271	032	0620
BR	NAT	001	020	003	-	011	014	010	009	025	014	005	005	006	003	-	047	-	194	024	0391
CF	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	006	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0058
CG	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	006	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0058
CH	OEB	005	038	005	004	015	026	023	011	034	034	011	015	008	005	001	111	-	261	038	0645
	NAT	001	-	-	001	003	003	008	002	003	002	003	003	-	002	-	020	-	071	004	0126
CM	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	005	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0057
DE	OEB	006	050	005	004	022	021	025	018	041	038	014	051	010	007	001	121	-	396	036	0867
	NAT	003	005	-	003	005	-	017	006	007	010	004	023	-	007	001	047	003	123	004	0268
DK	NAT	002	011	003	002	012	010	010	015	015	024	007	002	007	008	-	098	-	169	022	0417
FI	NAT	002	009	003	-	010	008	017	001	012	015	007	002	002	005	-	100	002	121	016	0332
FR	OEB	006	051	005	006	022	029	026	017	022	040	014	061	010	006	001	126	-	417	041	0900
GA	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	005	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0057
GB	OEB	005	048	005	005	021	025	025	017	039	031	012	048	010	007	001	119	-	387	041	0846
	NAT	001	018	-	003	003	006	015	005	007	015	004	016	-	007	-	042	001	129	004	0271
HU	NAT	002	003	-	-	003	005	006	004	008	006	001	001	001	001	-	016	-	030	007	0094
JP	NAT	005	052	004	008	021	041	020	021	049	051	014	005	012	007	001	118	002	475	064	0970
KP	NAT	-	004	-	-	004	004	007	-	005	006	001	-	-	002	-	004	-	038	005	0080
LK	NAT	-	001	-	-	002	001	001	-	003	002	-	001	001	-	-	003	-	003	003	0021
LU	OEB	003	026	004	004	017	014	022	008	028	030	005	010	008	002	-	072	-	222	026	0501
	NAT	001	-	-	-	001	001	003	-	002	001	001	-	-	-	-	008	-	054	003	0075
MC	NAT	-	001	-	-	004	003	-	-	006	003	001	008	-	-	-	005	-	023	004	0058
MG	NAT	-	001	-	-	003	-	-	-	002	004	-	001	-	-	-	003	-	012	003	0029
MW	NAT	-	001	-	-	002	006	-	-	002	004	-	002	-	-	-	003	-	013	003	0036
NL	OEB	003	040	004	004	021	022	024	013	039	036	009	027	008	005	-	109	-	312	030	0706
	NAT	001	002	-	001	003	001	011	002	004	003	002	009	-	006	-	022	001	081	005	0154
NO	NAT	002	012	003	-	013	005	020	014	015	017	003	003	004	001	-	100	-	145	018	0375
RO	NAT	-	002	-	-	004	003	002	002	007	007	002	001	001	001	-	011	-	039	007	0089
SE	OEB	006	042	005	004	021	019	025	018	033	033	010	014	009	007	-	076	-	295	034	0651
	NAT	001	001	-	002	002	005	010	006	005	003	001	002	-	007	-	011	001	099	005	0161
SN	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	005	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0057
SU	NAT	002	005	001	-	008	008	009	018	020	009	007	003	003	002	-	040	-	099	017	0251
TD	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	005	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0057
TG	OAPI	-	001	-	002	002	003	001	002	011	005	-	001	001	002	-	004	-	019	003	0057
US	NAT	007	056	005	008	026	047	025	023	061	056	016	078	010	008	002	135	002	100	060	0725
<i>Sous-total nationales</i>		035	247	025	033	151	190	214	140	288	290	088	178	054	072	005	919	012	2349	307	5597
<i>Sous-total européennes</i>		039	358	041	039	178	199	217	128	301	309	093	249	080	049	004	932	-	2774	318	6308
<i>Sous-total OAPI</i>		-	007	-	014	014	021	007	014	077	037	-	007	007	014	-	028	-	0133	021	0401
Nombre total de désignations		074	612	066	086	343	410	438	282	666	636	181	434	141	135	009	1879	012	5256	646	12306

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er octobre 1982 au 31 décembre 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	007	-	-	-	021	050	-	-	-	-	006	-	001	-	-	-	-	-	046	0131
Anglais	-	057	-	008	-	-	015	015	-	059	012	-	012	003	002	082	-	506	022	0793
Danois	-	-	-	-	-	-	014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0014
Finois	-	-	-	-	-	-	-	011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0011
Français	-	-	005	-	009	-	-	-	062	-	-	-	-	-	-	-	-	-	003	0079
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	088	-	-	-	-	-	-	-	0088
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	0001
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	008	-	-	-	-	-	0008
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	003	-	-	0003
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	067	-	-	-	-	0067
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	007	057	005	008	030	050	029	026	062	059	018	088	014	011	002	149	003	506	071	1195

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Taxes payables aux offices récepteurs

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN LIVRES STERLING ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

De nouveaux montants en livres sterling, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 avril 1983.

Taxe	Montant
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	£ 183
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	£ 183 plus £ 3.90 par feuille à compter de la 31e
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2a))	£ 44
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2a))	£ 56

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables aux offices récepteurs et aux offices désignés (ou élus)

L'Office danois des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes, tels qu'illustrés ci-dessous qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et qu'office désigné. Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à compter du 1er mars 1983.

Taxe	Nouveau montant Couronne danoise
Taxe de transmission	400
Taxe de dépôt	1.000
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	200

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982)

Etats désignés	Offices récepteurs																				Nombre total de désignations	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP		
AT	OEB	013	116	021	013	074	117	075	028	102	160	049	058	-	021	029	002	272	-	705	141	1996
	NAT	005	002	001	002	010	016	023	006	010	011	004	007	001	-	004	001	058	015	144	019	0339
BE	NAT	009	175	017	003	057	059	057	017	087	192	029	109	-	015	026	-	199	013	924	096	2084
BR	OEB	019	115	013	010	071	109	083	028	116	169	031	065	-	022	036	-	271	-	824	137	2119
	NAT	007	066	012	-	044	043	034	014	085	097	018	034	001	013	019	-	127	006	660	089	1369
CH	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	018	002	014	-	002	004	-	009	-	074	011	0197
DE	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	035	017	002	014	-	002	004	-	009	-	071	011	0194
FR	OEB	027	132	020	014	055	124	076	029	119	168	050	112	-	022	029	004	294	-	878	137	2290
	NAT	003	002	001	002	013	017	022	006	015	014	005	031	-	-	005	-	068	016	193	019	0432
GB	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	036	016	002	014	-	002	004	-	009	-	072	011	0195
HU	OEB	032	180	024	014	080	106	091	048	139	214	057	297	-	029	047	005	348	-	1399	139	3249
	NAT	014	030	002	004	027	009	053	017	032	045	010	143	-	003	016	001	170	041	462	020	1099
JP	NAT	011	039	011	002	050	036	041	037	066	130	031	028	-	019	046	001	270	-	519	093	1430
LU	NAT	009	025	012	-	040	021	065	005	045	079	031	024	-	005	034	001	271	009	358	077	1111
NL	OEB	032	183	024	017	084	152	090	047	093	223	057	357	-	030	047	007	366	-	1472	167	3448
NO	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	-	002	004	-	009	-	071	011	0192
RO	OEB	028	176	023	014	080	132	090	043	132	154	053	288	-	030	049	004	337	-	1339	154	3126
	NAT	005	053	001	004	018	029	051	014	026	067	008	122	-	001	018	-	154	026	432	030	1059
SU	NAT	010	012	005	001	018	013	016	010	030	029	001	019	-	003	001	-	049	-	106	037	0360
US	NAT	024	186	023	016	113	185	086	048	173	286	054	034	001	034	040	005	334	037	1663	248	3590
EP	NAT	001	011	004	-	015	008	011	-	018	033	003	-	-	001	005	-	014	-	119	017	0260
AT	NAT	001	003	-	-	002	001	002	-	006	009	-	011	-	001	-	-	005	-	006	004	0051
BE	OEB	018	092	018	012	063	080	066	017	102	144	020	048	-	019	023	-	196	-	680	101	1699
	NAT	003	001	001	-	003	006	005	001	011	010	001	002	-	-	-	-	022	003	106	010	0185
BR	NAT	001	005	002	-	011	004	004	-	023	012	003	029	-	-	001	-	015	-	058	016	0184
CH	NAT	001	003	003	-	007	001	003	-	014	013	001	014	-	-	-	-	008	-	047	011	0126
DE	NAT	001	004	003	-	007	007	002	-	010	015	001	015	-	-	-	-	008	-	046	011	0130
FR	OEB	021	145	022	012	077	121	086	031	127	189	043	124	-	023	041	-	296	-	1086	134	2578
	NAT	003	013	001	001	008	013	034	007	012	013	006	050	-	-	010	-	077	010	232	018	0508
GB	NAT	010	043	011	-	050	020	081	039	058	099	024	030	-	008	005	-	277	003	481	073	1312
HU	NAT	005	008	005	-	020	007	010	006	024	022	016	016	-	002	001	-	029	-	154	028	0353
JP	OEB	025	151	019	013	074	118	091	044	117	193	048	092	-	023	045	-	211	-	983	133	2379
	NAT	003	008	001	002	008	019	043	015	013	015	002	017	-	-	016	-	044	013	294	021	0534
NL	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	-	002	004	-	009	-	071	011	0192
NO	NAT	013	026	009	003	036	036	032	037	059	062	037	042	-	006	011	002	114	-	318	059	0902
RO	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	-	002	004	-	009	-	071	011	0192
SU	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	-	002	004	-	009	-	071	011	0192
US	NAT	026	210	026	019	124	224	104	051	211	297	058	463	001	039	055	008	405	039	300	249	2909
Tous-total nationales		165	925	151	059	681	774	779	330	1028	1550	343	1240	004	150	313	019	2718	231	7622	1245	20327
Tous-total européennes		215	1290	184	119	658	1058	748	315	1047	1614	408	1441	-	219	346	022	2591	-	9366	1243	22884
Tous-total OAPI		007	028	028	035	049	035	007	014	241	115	014	098	-	014	028	-	063	-	501	077	01354
Nombre total de désignations		387	2243	363	213	1388	1867	1534	659	2316	3279	765	2779	004	383	687	041	5372	231	17489	2565	44565

Remarque: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Japon, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																				Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	035	-	-	-	094	238	-	-	-	-	022	-	-	002	-	001	-	-	-	208	0600
Anglais	-	219	002	020	-	-	062	033	-	351	046	-	-	038	026	006	220	-	1795	064	2882
Danois	-	-	-	-	-	-	055	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0055
Finnois	-	-	-	-	-	-	-	033	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0033
Français	-	-	024	-	043	-	-	-	223	-	-	-	001	002	-	001	-	-	-	007	0301
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	497	-	-	-	-	-	-	-	-	0497
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	003	-	-	-	-	-	001	0004
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	035	-	-	-	-	-	0035
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	041	-	-	0041
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	227	-	-	-	0227
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	035	219	026	020	137	238	117	066	223	351	068	497	001	045	061	008	447	041	1795	280	4675

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Avance de taxes par le Bureau international: offices excluant l'application de la règle 16 bis

Le Bureau international a été informé, le 14 février 1983, par l'Office national des inventions de Hongrie, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait de sa notification présentée en vertu de la règle 16bis.3 du PCT, excluant l'application de la règle 16bis.1 et de la règle 16bis.2 du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants de taxes

L'Office européen des brevets a établi en livres sterling de nouveaux montants de toutes les taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants exprimés dans cette monnaie, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 03/1983 du 20 janvier 1983, sont illustrés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 10 mars 1983.

Nature de la taxe	Nouveau montant livres sterling
Taxe de transmission	47
Taxe de recherche	
- pour une recherche européenne ou une recherche européenne complé- mentaire	464
- pour une recherche internationale	472 *
Taxe d'examen préliminaire	320
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	320
Taxe nationale	145

* Ce montant s'applique également aux paiements effectués auprès de l'Office de brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur à compter de la même date.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS DES ANNEXES A ET C

Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées aux annexes A et C de cet accord. Ces modifications prendront effet un mois après la publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 14 mai 1983.

"ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont la République populaire hongroise et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, à condition que l'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets."

2. à 4. [Sans changement]

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant en Schillings autrichiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a)).....	4.500,-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.500,-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	6,- par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)).....	4.500,-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	4.500,-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	6,- par page"

b) [Sans changement]

* Publié dans la Gazette du PCT N° 06/1979, pages 227 à 232.

OFFICES RECEPTEURS**OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Taxes payables aux offices récepteurs et aux offices désignés (ou élus)**

L' **Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié de nouveaux montants de taxes, tels qu'illustrés ci-dessous qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et qu'office désigné. Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à compter du 9 mai 1983.

Taxe	Nouveau montant Livre sterling
Taxe de transmission	10
Taxe de dépôt nationale	10

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables à l'Office européen des brevets.

Taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Note importante

L'Office européen des brevets a fixé de nouvelles contre-valeurs des montants des taxes susmentionnées en couronnes suédoises, florins, francs belges, francs français, francs luxembourgeois, francs suisses, livres sterling et schillings autrichiens.

Les nouvelles contre-valeurs sont applicables aux paiements effectués à compter du 21 avril 1983.

Les nouvelles contre-valeurs seront publiées dans la Gazette du 11 mai 1983. Dans l'intervalle, il est conseillé aux déposants de se renseigner au sujet des nouvelles contre-valeurs des taxes auprès de l'Office européen des brevets.

OFFICES RECEPTEURS

Avance de taxes par le Bureau international: offices excluant l'application de la règle 16 bis

Le Bureau international a été informé par l'**Office australien des brevets**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 1er avril 1983, de sa notification présentée en vertu de la règle 16bis.3 du PCT, excluant l'application de la règle 16bis.1 et de la règle 16bis.2 du PCT.

DECISIONS ET AVIS DE NATURE JURIDIQUE

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')*Office allemand des brevets*

Décision du Tribunal fédéral des brevets du 16 juillet 1982, 4 W (pat) 40/81 (publiée dans Blatt für Patent, Muster- und Zeichenwesen, No 12/1982, pages 350 à 353)

Application aux demandes internationales des dispositions de la législation nationale sur la réintégration en l'état antérieur; pas d'invitation à payer la taxe nationale

Articles 11.3), 39.1), 39.2), 39.3) et 48.2)a) du PCT

Articles III.4.2) et III.6.2) de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets;

Article 35.3), deuxième phrase, et 123.1) de la Loi sur les brevets

Sommaire

1. *La section d'examen est compétente pour constater que les effets d'une demande internationale prévus à l'article 11.3) du PCT ont cessé en République fédérale d'Allemagne.*
2. *Le délai fixé à l'article III.6.2) de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets, en combinaison avec l'article 39.1) du PCT, pour le paiement de la taxe (nationale) prévue à l'article III.4.2) de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets pour la demande internationale expire 25 mois après la date de priorité, sans que soit préalablement nécessaire l'envoi d'un avis de taxe selon l'article 35.3), deuxième phrase de la Loi sur les brevets.*
3. *Si le déposant omet de payer la taxe (nationale) pour la demande internationale dans le délai prescrit, la possibilité d'une réintégration en l'état antérieur découle de l'article 48.2)a) du PCT combiné à l'article 123.1) de la Loi sur les brevets.*

*Exposé du cas d'espèce***I.**

La demande internationale déposée le 2 mars 1979 auprès de l'Office suédois des brevets revendique la priorité d'une demande de brevet suédois du 2 mars 1978 et désigne entre autres la République fédérale d'Allemagne. Le Bureau international a transmis cette demande le 23 avril 1979 à l'Office allemand des brevets en sa qualité d'office désigné et lui a notifié ultérieurement son élection, intervenue le 2 octobre 1979. L'office des brevets a envoyé au déposant G..... et au mandataire suédois des déposants, le 3 octobre 1979, un récépissé indiquant le numéro du dossier (allemand).

Par lettre du 26 mars 1980, reçue le 29 mars, le représentant des déposants s'est manifesté en présentant diverses pièces et a annoncé le versement simultané de la «taxe nationale de traitement de 110 DM». Le 27 mars 1980 est arrivé à l'office des brevets un versement d'un montant de 10 DM pour la demande précitée, qui a été renvoyé au représentant des déposants en tant que «taxe de dépôt incomplètement acquittée» conformément à l'ordonnance du 28 août 1980.

Par un avis du 23 octobre 1980, l'office des brevets a avisé le représentant des déposants que, conformément à l'article 11.3) du PCT, la demande internationale cessait de produire ses effets en République fédérale d'Allemagne (article 39.2) du PCT) parce que la taxe nationale n'avait pas été entièrement payée dans le délai fixé à l'article 39.1) du PCT.

Les déposants ont acquitté le 5 novembre 1980 pour la demande précitée une taxe d'un montant de 100 DM et ont estimé que le délai de paiement de cette taxe n'avait pas encore commencé à courir faute de l'avis nécessaire de l'office des brevets. Selon eux, l'article 39.1) du PCT signifierait, en ce qui concerne la taxe - dans le cas où elle est perçue comme en République fédérale d'Allemagne - que le droit national s'applique. Le dépôt des pièces prévues pour l'ouverture de la phase nationale marquerait le début d'une procédure nationale de délivrance de brevet qui se présenterait comme telle dès l'attribution d'un numéro de dossier allemand indissociable de la procédure purement nationale. A leur avis, l'article III.4 de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets renverrait expressément, en matière de taxe de dépôt, à l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets et indiquerait ainsi que

la demande est régie par le droit national et ne doit être traitée ni mieux ni moins bien qu'une demande de brevet allemand pure et simple. Selon eux, l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets, dont l'application n'est pas expressément exclue, prévoirait que lorsque la taxe de dépôt n'est pas acquittée, l'office des brevets envoie un rappel. Ce genre de rappel ne serait pas non plus étranger au PCT, comme le montreraient par exemple les règles 57.4 et 57.5 de son règlement d'exécution. D'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi sur les traités internationaux en matière de brevets (BIPMZ 1976, 322, 330) partirait uniquement du principe qu'il n'y a aucune raison de favoriser les demandes internationales issues de demandes nationales par rapport aux autres demandes nationales. Dans le cas présent, les déposants estiment que la Section d'examen chargée du dossier aurait dû saisir que le paiement d'un montant de 10 DM par un bureau de conseil en brevets au titre d'une taxe de dépôt provenait nécessairement d'une méprise ou d'une erreur matérielle. Il aurait donc été plus opportun du point de vue de la procédure et afin de promouvoir la «loi sur le PCT» - et nullement contraire à la législation - que l'office des brevets envoie dans ce cas un rappel officieux ou officiel ou une note signalant cette méprise. L'application rigoureuse de la fiction du retrait sans application de l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets procède, selon les déposants, d'une sévérité excessive, en particulier étant donné le grand nombre des taxes qui doivent être payées et des délais de paiement qui doivent être observés en vertu des différents traités internationaux, ce qui complique extraordinairement l'application des traités.

Les déposants ont en outre, avec le paiement rectificatif, demandé le rétablissement du délai de paiement de la taxe de dépôt et fait valoir que leur représentant avait, en remplissant le formulaire de versement, oublié par erreur le chiffre «0». Cette erreur n'aurait été signalée que par l'avis de l'office des brevets en date du 23 octobre 1980. Le représentant des déposants remplirait lui-même tous les bulletins de versement venant en débit du compte de son cabinet et n'aurait donc pas la possibilité d'en faire vérifier l'exactitude par quelqu'un d'autre. Ce risque d'erreur matérielle découlerait d'ailleurs à l'évidence du grand nombre de versements qui doivent être faits, même si ce représentant n'avait encore jamais commis d'erreur en pareil cas en 18 ans d'activité.

Par une décision du 26 mars 1981, l'office des brevets (section PCT de la division des brevets 01) a décidé, en précisant ses motifs, que la demande internationale avait perdu en République fédérale les effets prévus par l'article 11.3) du PCT, avec les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale selon l'article 39.2) du PCT et l'article III.6.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets. En outre, la requête en réintégration en l'état antérieur a été rejetée.

Cette décision, notifiée le 3 avril 1981, a fait l'objet d'un recours introduit le 4 avril 1981, par lequel les déposants poursuivent leur demande. Les déposants se réfèrent aux indications qu'ils ont données dans le cadre de la procédure suivie au sein de l'office des brevets et font valoir que la minutie exigée ne doit pas être exagérée et se limite à celle qui peut être raisonnablement attendue, dans le cas d'espèce, de chaque expert et de toute personne raisonnable. Même la personne qui ferait preuve de la minutie normalement exigible pourrait difficilement ne pas commettre un jour ou l'autre une erreur matérielle. Cela vaut en particulier, à leur avis, pour les versements par chèques postaux, pour lesquels on se borne à porter en chiffres le montant du versement. Il peut donc arriver dans ce cas, notamment lorsque les autres données sont nombreuses, qu'en écrivant le chiffre «100» on omette un zéro.

Les déposants demandent que soit annulée la décision attaquée et qu'il soit fait droit à leur requête en réintégration en l'état antérieur.

Pour les autres détails du cas d'espèce, se reporter aux pièces du dossier.

II.

Le recours est recevable et obtient gain de cause.

1. Il découle de l'article 73.1) de la loi sur les brevets que le recours est recevable. ...
2. Le recours obtient aussi gain de cause

Certes, la désignation inexacte de la section qui a pris la décision ne constitue pas une erreur de procédure devant conduire à l'annulation de cette décision. En revanche, la requête en réintégration est fondée et la décision attaquée n'est pas valable.

a) Dans la décision attaquée, l'office des brevets est bien parti à juste titre du fait que les déposants n'ont pas observé le délai de 25 mois à compter de la date de priorité tel qu'il découle de l'article III.6.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets combiné à l'article 39.1) du PCT pour le paiement de la taxe de dépôt «selon l'article 26.2), première phrase, de la loi sur les brevets» - devenu maintenant l'article 35.3), première phrase - (article III.4.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets), de telle sorte que les effets mentionnés à l'article 11.3) du PCT ont cessé, avec les mêmes conséquences que le retrait d'une demande de brevet allemand (articles 39.2) et 39.1) du PCT). Le délai précité de 25 mois à compter de la date de priorité (2 mars 1978) a expiré le 2 avril 1980; la taxe de dépôt selon l'article 26.2), première phrase, de la loi sur les brevets - qui est maintenant l'article 35.3), première phrase - n'a pas été entièrement acquittée dans ce délai. La taxe de dépôt complète versée le 5 novembre 1980 (100. — DM) est arrivée tardivement.

Contrairement à l'opinion des déposants, les dispositions de l'article 39.2) du PCT ont donc joué automatiquement. Certes, comme le prévoit l'article 39.1)b) du PCT, les Etats contractants peuvent, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a) (en l'occurrence, le paiement de la taxe), fixer des délais expirant après celui que prévoit le sous-alinéa b). La République fédérale d'Allemagne ne s'est cependant pas prévalu de cette faculté. La loi sur les traités internationaux en matière de brevets, dont l'article I porte approbation du Traité de coopération en matière de brevets, et dont l'article III contient des dispositions sur la procédure à suivre en vertu du traité, ne comporte aucune réglementation invoquant expressément la possibilité prévue par l'article 39.1)b) du PCT. Au contraire, l'article III.6.2) de cette loi, combiné à l'article III.4.2), dispose que «le déposant doit payer, dans le délai prévu à l'article 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets, la taxe de dépôt conformément à l'article 26.2), première phrase, de la loi sur les brevets». Il aurait d'ailleurs été plus exact de mentionner l'article 39.1)a) du PCT. Cette disposition signifie cependant que la taxe de dépôt doit être acquittée avant l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité. La référence à l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets signifie simplement que la taxe de dépôt doit être acquittée pour les frais de la procédure et qu'elle se détermine selon le barème (cf. paragraphe 1 de la loi de 1976 combiné à l'annexe du paragraphe 1 No 111 100). La mention de l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets dans l'article III.4.2), première phrase, de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets n'a pas d'autre signification. Comme cette dernière disposition prévoit le paiement dans le délai précité, alors que la taxe de dépôt selon l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets doit être acquittée lors du dépôt, l'opinion des déposants selon laquelle l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets concernant la notification de la taxe serait applicable par analogie par l'Office allemand des brevets en sa qualité d'office désigné est erronée. Les différences déjà mentionnées en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt pour la demande internationale (délai dont le début et l'expiration se déduisent du PCT en fonction de données initiales et finales) et de la taxe de dépôt pour une demande nationale («lors du dépôt», c'est-à-dire uniquement un point de départ) interdisent d'appliquer par analogie la disposition mentionnée en dernier lieu aux demandes internationales; pour les demandes internationales, il n'est nullement besoin, eu égard au délai fixé et à la disposition contenue dans le PCT (articles 24.1) et 39.2)), d'une réglementation particulière correspondant à l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets, pour fixer à quel moment les conséquences d'un défaut de paiement des taxes (fiction du retrait) produisent leurs effets.

Mais il découle en outre de l'article III.4.2) et 6.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets que dans les dispositions de cette loi, le législateur n'a pas non plus fait usage de la possibilité - prévue dans l'article 39.3) du PCT - de maintenir les effets de la demande internationale malgré le non-respect des délais fixés dans le traité.

Le délai de paiement de la taxe de dépôt concernant la demande internationale n'a donc pas été observé, ce qui fait que les effets de cette demande prévus dans l'article 11.3) du PCT ont pris fin en vertu de l'article 39.2) du PCT, avec les mêmes conséquences que dans le cas du retrait d'une demande nationale.

b) Ces conséquences sont cependant annulées par la réintégration en l'état antérieur qui doit être accordée conformément à la requête pour ce qui concerne le délai de paiement non observé.

aa) Alors que dans sa décision (non publiée) du 15 février 1982 (4 W (pat) 19/81), la chambre compétente est partie du principe qu'en pareil cas, la réintégration est possible en vertu de l'article 48.2)a) du PCT combiné à l'article 123 de la loi sur les brevets, l'Office des brevets estime la réintégration possible en droit national en vertu de la disposition contenue dans l'article 24.2) du PCT. Il faut d'abord observer que dans le cas d'espèce, l'Office des brevets aurait dû invoquer l'article 39.3) du PCT pour fonder son opinion. Cependant, l'octroi de cette facilité en cas d'inobservation d'un délai, comme le prévoit

l'article 123 de la loi sur les brevets, ne relève pas de la disposition mentionnée du Traité de coopération en matière de brevets. Cette thèse est contredite en particulier par l'article 48.2)a) du PCT, en vertu duquel tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai; en d'autres termes, le traité réglemente précisément les facilités accordées en cas d'inobservation d'un délai d'une façon obligatoire pour les Etats contractants et les dispositions des articles 24.2) et 39.3) du traité, qui permettent uniquement aux Etats contractants de maintenir les effets d'une demande internationale en dépit de certaines irrégularités, ne peuvent donc pas être invoqués. Comme l'article I de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets a fait des dispositions du PCT un droit applicable en République fédérale d'Allemagne, il n'était pas nécessaire de renvoyer à la disposition de l'article 123 de la loi sur les brevets dans la loi sur les traités internationaux en matière de brevets. On ne peut pas non plus déduire du traité que le chapitre III (« Dispositions communes ») et par conséquent l'article 48 ne peuvent être invoqués que pour la phase internationale. Le chapitre III du traité contient aussi dans ses articles 43, 44 et 46 d'autres dispositions qui - comme l'article 48 - s'appliquent automatiquement dans la procédure nationale.

bb) La requête en réintégration est fondée en vertu de l'article 48.2)a) du PCT et de l'article 123 de la loi sur les brevets, étant donné que le délai de paiement de la taxe de dépôt de la demande internationale doit être observé à l'égard de l'office des brevets et que l'inobservation de ce délai entraîne juridiquement, en vertu d'une disposition d'ordre législatif (article 39.2) du PCT), la perte des effets de la demande internationale avec les mêmes conséquences qu'en cas de retrait d'une demande nationale.

La requête du 5 novembre 1980 a été déposée dans les formes, et en particulier dans les délais, étant donné que les déposants et leur représentant n'avaient pas eu connaissance avant le 5 septembre 1980 de l'inobservation du délai de paiement. Les déposants font valoir à ce sujet que cette inobservation ne leur a été connue que par la communication correspondante de l'office des brevets, reçue le 30 octobre 1980. Même si l'on part du fait que le représentant des déposants aurait dû prendre conscience de cette inobservation lors du renvoi de la taxe de dépôt incomplètement acquittée, ce moment n'est pas antérieur au 5 septembre 1980 puisque l'ordre de paiement n'a été remis au bureau payeur que le 28 août 1980 et que les délais de transfert des chèques bancaires et postaux sont ce que l'on sait.

La requête est également recevable pour le reste.

cc) La requête en réintégration obtient gain de cause sur le fond.

Le représentant des déposants a été, comme la chambre l'a indiqué dans sa décision du 23 octobre 1981 (BIPMZ 1982, 160 = Mitt 1982, 112), empêché d'observer le délai de paiement de la taxe de dépôt sans qu'il y ait eu faute de sa part au sens de l'article 123.1), première phrase, de la loi sur les brevets, tout en ayant fait preuve du soin qui s'impose à un conseil en brevets consciencieux et soucieux des intérêts de ses mandants et faisant preuve de la minutie nécessaire en l'occurrence.

Le représentant des déposants a rempli toutes ces conditions.

Personne ne peut, comme l'expérience générale l'enseigne, travailler perpétuellement avec l'exactitude et l'infailibilité d'une machine. Lors de la transcription massive de chiffres, dont le caractère abstrait ne convient pas à l'esprit humain en raison de leur manque de contenu intellectuel, ce qui fait de cette opération une activité plutôt « mécanique », surviennent en conséquence, malgré le soin que l'on peut y apporter, des erreurs qui peuvent fausser les chiffres ou modifier d'une autre manière le contenu des indications que l'on donne, comme le déplacement erroné d'une virgule ou l'addition ou l'oubli d'un chiffre. Les inexactitudes de ce genre échappent, comme le montre la pratique des instituts financiers (comptes de clôture), de façon répétée aux vérifications les plus minutieuses. C'est donc à tort que l'office des brevets a conclu à un manque de soin au sujet de l'erreur intervenue dans l'inscription des chiffres sur la formule de versement postal. Si, comme dans le cas d'espèce, un conseil en brevets remplit lui-même les formules de versement, il n'a pas la possibilité de faire vérifier ce travail, étant lui-même responsable en dernier ressort. Si, malgré la charge de travail occasionnée par ses autres activités, le conseil en brevets ne commet aucune erreur pendant des années, comme cela a été rapporté de façon plausible, on doit penser qu'il a travaillé avec tout le soin et la minutie voulus. C'est précisément ce qui s'est produit dans le cas d'espèce, comme l'ont fait valoir les déposants avec une vraisemblance à laquelle la chambre n'a pas accordé assez de valeur.

3. En définitive, les déposants sont réintégrés en l'état antérieur pour ce qui concerne l'inobservation du délai, de telle sorte que les conséquences de cette inobservation sont supprimées. La décision attaquée devait être levée. L'office des brevets devra reprendre l'instruction de la demande, sans qu'il soit besoin d'une autre décision en la matière.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1983 au 31 mars 1983)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	007	031	009	001	030	012	022	013	024	059	012	016	006	003	069	—	206	055	0575
	NAT	002	—	—	002	003	003	006	005	001	—	002	004	—	—	006	002	043	006	0085
AU	NAT	001	040	002	—	020	009	018	010	021	046	005	016	002	002	045	001	189	031	0458
BE	OEB	005	031	008	001	028	018	025	008	030	062	008	018	006	004	063	—	238	050	0603
BR	NAT	002	019	001	—	013	004	006	007	022	026	005	007	002	002	027	002	131	029	0305
CF	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
CG	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
CH	OEB	005	032	009	—	022	013	025	008	028	060	011	024	006	004	073	—	246	056	0622
	NAT	001	001	—	—	007	004	008	006	002	004	—	002	—	—	010	004	050	006	0105
CM	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
DE	OEB	007	038	009	001	031	017	025	018	033	072	013	053	007	006	087	—	356	060	0833
	NAT	002	007	—	002	007	—	020	015	005	008	003	023	001	003	022	007	103	007	0235
DK	NAT	001	014	003	—	020	011	016	014	020	035	005	003	002	008	070	—	113	029	0364
FI	NAT	001	010	001	—	019	004	016	004	010	022	004	003	001	005	069	003	090	021	0283
FR	OEB	006	040	009	002	032	023	030	018	017	076	012	068	007	007	089	—	368	062	0866
GA	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
GB	OEB	007	040	009	—	031	019	024	018	033	058	013	053	007	006	084	—	344	063	0809
	NAT	002	011	—	002	008	003	012	010	007	016	—	021	—	004	017	003	101	007	0224
HU	NAT	001	001	001	—	004	002	007	002	003	010	—	001	001	001	005	002	013	015	0069
JP	NAT	006	038	008	002	032	029	024	022	049	085	013	006	009	005	078	007	400	076	0889
KP	NAT	—	009	—	—	005	001	003	—	004	007	—	—	002	001	002	—	025	009	0068
LK	NAT	—	003	—	—	003	001	—	—	004	003	—	—	—	—	001	—	003	003	0021
LU	OEB	004	028	009	—	024	012	021	004	023	057	006	014	005	003	046	—	192	045	0493
	NAT	—	—	—	—	002	—	004	—	001	—	—	—	—	003	—	016	005	0031	
MC	NAT	—	—	—	—	004	001	001	—	006	006	—	003	001	—	001	—	006	005	0034
MG	NAT	—	—	—	—	002	001	001	—	004	004	—	—	—	001	001	—	006	006	0026
MW	NAT	—	—	—	—	002	001	001	—	003	004	—	—	—	001	001	—	004	005	0022
NL	OEB	006	034	009	001	031	016	025	009	027	066	012	035	005	006	075	—	266	055	0678
	NAT	—	003	—	—	003	003	010	006	003	002	—	008	—	002	011	—	054	005	0110
NO	NAT	001	013	002	—	019	006	025	017	020	032	002	003	002	—	071	—	115	023	0351
RO	NAT	—	002	001	—	003	001	004	001	006	006	—	001	001	001	004	—	013	010	0054
SE	OEB	006	035	009	—	031	016	025	017	025	064	010	022	007	005	051	—	264	053	0640
	NAT	—	002	—	—	004	002	014	012	002	002	—	002	—	003	004	006	059	006	0118
SN	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
SU	NAT	001	009	001	—	008	003	008	016	012	014	004	005	002	001	021	—	060	015	0180
TD	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
TG	OAPI	—	002	001	—	002	001	001	—	010	007	—	—	—	001	002	—	007	003	0037
US	NAT	007	041	009	002	037	035	029	028	057	084	014	088	009	007	096	005	060	084	0692
<i>Sous-total nationales</i>		028	223	029	010	225	124	233	175	262	416	057	196	035	047	565	042	1654	403	4724
<i>Sous-total européennes</i>		053	309	080	006	260	146	222	113	240	574	097	303	056	044	637	—	2480	499	6119
<i>Sous-total OAPI</i>		—	014	007	—	014	007	007	—	070	049	—	—	—	007	014	—	0049	021	0259
Nombre total de désignations		081	546	116	016	499	277	462	288	572	1039	154	499	091	098	1216	042	4183	923	11102

Note: Le Bureau international n'a reçu au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Office des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1983 au 31 Mars 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																	Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US		EP
Allemand	008	-	-	-	031	039	-	-	-	-	005	-	-	-	-	-	-	073	0156
Anglais	-	045	-	003	-	-	017	020	-	097	011	-	011	005	045	-	438	014	0706
Danois	-	-	-	-	-	-	017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0017
Finnois	-	-	-	-	-	-	-	012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0012
Français	-	-	009	-	012	-	-	-	064	-	-	-	-	-	-	-	-	002	0087
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	092	-	-	-	-	-	-	0092
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	002	-	-	-	-	-	0002
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	004	-	-	-	-	0004
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	007	-	-	0007
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	057	-	-	-	0057
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	008	045	009	003	043	039	034	032	064	097	016	092	013	009	102	007	438	089	1140

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par l'**Office australien des brevets**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 1er mai 1983, de sa notification présentée en vertu de la règle 80.6.b) du PCT, excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase, du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE COMITE D'ETAT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3 vi) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications seront applicables à compter du 23 juillet 1983. Le texte modifié de l'annexe C est reproduit ci-dessous:

"TABLEAU

des taxes et droits établi par l'Administration et modalités de remboursement de la taxe de recherche aux fins de l'article 7 de l'accord.

a) Tableau des taxes et droits

Taxes	Montant
1. Exécution de la recherche internationale vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe de recherche", règle 16.1 a)).....	250 roubles
2. Exécution d'une recherche additionnelle sur chaque invention autre que l'invention principale contenue dans une demande internationale ("taxe additionnelle", règle 40.2 a)).....	170 roubles
3. Préparation de copies de documents cités (règles 44.3 b) et 71.2 b)).....	0,20 roubles par page
4. Exécution d'une recherche de type international.....	Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis
5. Exécution de l'examen préliminaire international vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe d'examen préliminaire", règle 58.1 b))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.....	150 roubles
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.....	300 roubles
6. Exécution d'un examen préliminaire international additionnel vis à vis de chaque invention autre que l'invention principale contenue dans la demande internationale ("taxe additionnelle", règle 68.3 a))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.....	100 roubles
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.....	200 roubles
7. Fourniture de copies des documents appartenant au dossier de la demande internationale	0,50 roubles par page

Cette note en bas de page ne fait pas partie de l'annexe C de l'accord.

* Publié aux pages 109 à 117 de la Gazette du PCT N° 02/1978

- b) **Modalités de remboursement de la "taxe de recherche" lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou d'une recherche de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)**
- | | | |
|----|---|----------------------|
| 1. | L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire | 90 % du montant payé |
| 2. | La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un ou trois sous-groupes supplémentaires de la CIB..... | 70 % du montant payé |
| 3. | La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale | 40 % du montant payé |
| 4. | La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB..... | 20 % du montant payé |
| 5. | La recherche antérieure ne présente pas de valeur..... | Pas de remboursement |
| 6. | Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes dans le cadre du programme de recherche OMPI pour les pays en développement ou à la demande des Etats membres de la CAEM, le remboursement de la taxe indiquée au paragraphe 1, ci-dessus, est de 50 %, au paragraphe 2, ci-dessus, de 40 %, au paragraphe 3, ci-dessus, de 25 % et au paragraphe 4, ci-dessus, de 10 %, respectivement." | |

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Remboursement de la taxe d'examen préliminaire

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a informé le Bureau international en vertu de la règle 58.3, que lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, en vertu des règles 57.4 c), 58.2 c) ou de la règle 60.1 c), les conditions et les montants du remboursement de la taxe d'examen préliminaire international suivants s'appliquent à compter du 1er janvier 1983:

Conditions pour que le remboursement soit effectué: Aucune

Montant du remboursement: montant payé diminué de 25 roubles.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Deuxième session

(Genève, 25 - 29 avril 1983)

Note*

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé "comité") a tenu sa deuxième session à Genève du 25 au 29 avril 1983. Tous les Etats parties au PCT ainsi que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont membres du comité.

Les membres suivants du comité étaient représentés à la session: (i) vingt Etats membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT): Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique; ii) l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Des représentants de l'Espagne, du Mexique, de Trinité-et-Tobago et de la Turquie ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

Sept organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs: Asian Patent Attorneys Association (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (EPI), Union des industries de la communauté européenne (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Rappelons qu'à sa septième session, tenue à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, l'Assemblée de l'Union du PCT avait chargé le Bureau international d'étudier les améliorations possibles du Traité de coopération en matière de brevets et notamment de son règlement d'exécution (voir le numéro 19 de la Gazette du PCT du 16 août 1981, pages 1791 à 1795).

L'étude faite par le Bureau international a abouti à des propositions de modification de deux délais du traité et de plus de quarante règles du règlement d'exécution. Le comité a examiné ces propositions et a conseillé le Bureau international à leur sujet lors de sa première session, tenue à Genève du 6 au 10 septembre 1982 (voir la Gazette du PCT No 26 du 28 octobre 1982, pages 2990 à 2992).

Le Bureau international avait rédigé pour la deuxième session du comité un ensemble révisé de propositions tenant compte des conseils et des recommandations émis par les membres du comité à sa première session. Cet ensemble révisé comportait aussi des propositions relatives au transfert de certaines règles ou parties de règles dans les instructions administratives du PCT.

A sa deuxième session, le comité a examiné ces propositions révisées et a conseillé le Bureau international à leur sujet. Il a conclu dans cette session ses travaux sur les modifications proposées pour certains délais du traité et de son règlement d'exécution. Toutefois, les modifications proposées pour les instructions administratives n'ont pu être examinées en détail, faute de temps, et il a été entendu que des consultations supplémentaires auront lieu avant leur promulgation.

Le Bureau international élaborera un nouvel ensemble révisé de propositions en fonction des recommandations du comité. Cet ensemble comportera aussi des propositions de dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur de certaines modifications proposées, qui exigeraient dans quelques Etats contractants une réforme de la législation nationale.

L'Assemblée de l'Union du PCT sera convoquée en session extraordinaire à Genève au début de 1984 pour prendre des décisions sur l'adoption des modifications proposées et sur leur entrée en vigueur. Elle se penchera aussi, lors de cette session, sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement.

* La présente note a été rédigée par le Bureau international.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): U.C. Hallmann. **Australie**: J. Cowcher. **Autriche**: N. Marterer. **Belgique**: P. Ceuninck. **Brésil**: A.R. de Holanda Cavalcanti, C. Hannickel, E. Cordeiro. **Congo**: D. Ngassaki, C. Bayulukila. **Danemark**: J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique**: H.D. Hoinkes, L.O. Maassel. **Finlande**: S.L. Lahtinen, E. Häkli. **France**: P. Guerin, G. Rajot. **Hongrie**: E. Parragh. **Japon**: O. Nozaki, H. Aoyama, S. Ono, K. Ishimaru. **Luxembourg**: F. Schlessler. **Norvège**: P.T. Lossius, I. Lillevik. **Pays-Bas**: S. de Vries. **Royaume-Uni**: A. Sugden, J. Sharrock. **Sri Lanka**: K. Jayasinghe. **Suède**: G. Borggård, B. Sandberg, E. Tersmeden. **Suisse**: R. Kämpf, M. Leuthold. **Union Soviétique**: Y. Gyrdymov. **Office européen des brevets (OEB)**: L. Gruszow, M.S. Pårup.

II. Etats observateurs

Espagne: A. Casado Cervino, S. Gozalo de Mercado. **Mexique**: F.J. Cruz Gonzalez, M.A. Arce. **Trinité -et- Tobago**: H. Robertson. **Turquie**: E. Apakan.

III. Organisations internationales non-gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA): T. Yamaguchi. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**: G.R. Clark. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)**: F.A. Jenny. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: H. Bardehle, P.F. Heritier, T. Ritscher. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)**: F.A. Jenny. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)**: R. Kockläuner. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)**: G.E. Kirker.

IV. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents*: H.D. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique), Y. Gyrdymov (Union soviétique); *Secrétaire*: B. Bartels (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division du PCT*); B. Bartels (*Chef, Section juridique du PCT*); N. Scherrer (*Chef, Section des publications, taxes et statistiques du PCT*); Y. Plotnikov (*Conseiller principal, Section juridique du PCT*); T. Hirai (*Administrateur chargé des procédures d'examen, Section de l'examen du PCT*).

OFFICES RECEPTEURS

Dépôt des demandes internationales: administrations chargées de la recherche internationale compétentes

Conformément à une notification reçue le 20 juin 1983 de l'**Office national hongrois des inventions**, l'**Office autrichien des brevets** est à partir du 30 juin 1983, au choix du déposant, une administration chargée de la recherche internationale compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office national des inventions en vue de la délivrance de brevets européens.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables à l'office désigné (ou élu)

L'**Institut national de la propriété industrielle du Brésil** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale, indiqués ci-dessous, payables à cet Office en tant qu'Office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 31 mai 1983.

Nature et montant de la taxe

Taxe de dépôt:
 - pour un brevet: Cr\$ 7.101
 - pour un modèle d'utilité: Cr\$ 4.734

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
KP	République populaire démocratique de Corée		

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1983 au 30 juin 1983)

Etats désignés	Offices récepteurs																		Nombre total de désignations	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP		
AT	OEB	007	026	006	001	027	044	027	008	038	057	009	025	005	008	097	-	208	033	0626
	NAT	001	001	-	-	002	005	002	003	001	002	008	-	-	005	010	-	025	002	0067
AU	NAT	005	038	-	-	008	023	010	006	021	047	006	033	005	005	052	004	226	020	0509
BE	OEB	009	027	005	001	024	046	027	008	041	057	005	026	005	008	102	-	275	034	0700
BR	NAT	010	013	001	001	011	020	008	003	022	025	002	007	001	005	042	002	128	016	0310
CF	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
CG	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
CH	OEB	009	029	005	001	025	043	027	008	041	057	012	034	006	008	100	-	253	033	0691
	NAT	001	001	-	-	004	006	004	003	004	003	005	006	-	005	012	001	031	002	0088
CM	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
DE	OEB	009	038	006	004	028	046	027	016	046	062	012	086	007	010	114	-	405	039	0955
	NAT	004	006	-	-	004	003	012	012	008	006	005	022	002	009	038	008	093	001	0233
DK	NAT	008	004	001	001	012	033	013	011	019	031	007	003	006	012	082	001	133	015	0392
FI	NAT	005	007	001	001	007	020	016	002	011	023	005	002	005	010	100	002	086	009	0312
FR	OEB	009	039	006	004	030	050	028	015	027	064	014	093	007	009	123	-	412	041	0971
GA	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
GB	OEB	009	038	006	004	029	049	027	016	045	049	013	082	007	010	112	-	363	043	0902
	NAT	001	006	-	-	004	008	007	009	004	016	008	014	001	010	036	004	084	001	0215
HU	NAT	003	002	001	-	003	012	002	005	005	006	-	001	001	-	005	002	017	007	0072
JP	NAT	011	037	006	003	032	058	024	019	058	070	013	008	009	010	103	005	470	057	0993
KP	NAT	002	003	-	-	-	005	-	-	004	006	-	-	001	003	001	-	024	004	0053
LK	NAT	-	001	-	-	-	005	001	-	001	001	-	-	-	001	-	-	008	003	0021
LU	OEB	008	024	005	001	021	039	026	003	032	054	003	021	005	005	089	-	198	027	0561
	NAT	001	-	-	-	-	005	001	001	001	002	002	-	-	002	006	-	014	011	0046
MC	NAT	002	-	-	-	-	006	-	-	005	001	-	004	-	-	004	-	010	003	0035
MG	NAT	-	-	-	-	-	005	-	-	002	001	-	001	-	-	001	-	009	003	0022
MR	OAPI	-	001	001	-	-	005	-	-	010	-	-	-	-	001	001	-	003	002	0024
MW	NAT	-	-	-	-	-	005	-	-	001	-	-	001	-	-	001	-	007	003	0018
NL	OEB	009	029	006	001	025	046	027	011	040	063	006	046	007	005	108	-	321	035	0788
	NAT	003	001	-	-	002	005	006	005	004	003	005	005	-	002	016	002	037	001	0100
NO	NAT	006	007	001	-	007	021	021	015	017	028	004	002	006	002	094	-	128	009	0368
RO	NAT	002	002	-	-	001	008	001	-	002	003	001	001	001	001	003	-	023	003	0052
SE	OEB	009	033	006	001	024	047	028	014	036	059	009	034	006	009	083	-	288	032	0718
	NAT	001	003	-	-	002	005	006	010	002	005	006	002	-	008	009	002	051	001	0113
SN	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
SU	NAT	004	006	001	-	010	017	005	017	013	008	008	010	002	005	029	-	053	009	0197
TD	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
TG	OAPI	-	001	002	-	-	005	-	001	012	001	-	001	-	001	001	-	012	002	0039
US	NAT	011	044	006	004	034	066	028	026	068	072	016	115	009	012	125	007	049	064	0756
<i>Sous-total nationales</i>		075	182	018	009	143	341	167	147	275	359	101	237	049	109	770	040	1706	244	4972
<i>Sous-total européennes</i>		078	283	051	018	233	410	244	099	346	522	083	447	055	075	928	-	2723	317	6912
<i>Sous-total OAPI</i>		-	008	015	-	-	040	-	007	094	007	-	007	-	008	008	-	0087	016	0297
Nombre total de désignations		153	473	084	027	376	791	411	253	715	888	184	691	104	192	1706	040	4516	577	12181

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er avril 1983 au 30 juin 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																	Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US		EP
Allemand	011	-	-	-	034	070	-	-	-	-	008	-	-	-	-	-	-	066	0189
Anglais	-	046	-	004	-	-	012	016	-	084	013	-	008	006	064	-	499	011	0763
Danois	-	-	-	-	-	-	019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0019
Finnois	-	-	-	-	-	-	-	010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0010
Français	-	-	006	-	007	-	-	-	073	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0086
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	120	-	-	-	-	-	-	0120
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	002	-	-	-	-	-	0002
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	010	-	-	-	-	0010
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	009	-	-	0009
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	076	-	-	-	0077
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	011	046	006	004	041	070	031	027	073	084	021	120	010	016	140	009	499	077	1285

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Royaume-Uni

Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à l'île de Man à partir du 29 octobre 1983.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République populaire démocratique de Corée

Représentation

Le Comité pour les inventions du Comité d'Etat pour la science et la technique de la République populaire démocratique de Corée a signalé au Bureau international un changement de l'agent chargé de représenter les déposants qui n'ont aucune résidence en République populaire démocratique de Corée. Ces déposants doivent nommer l'agent suivant pour les représenter auprès du Comité pour les inventions:

Nom: Pyongyang Patent & Trademark Attorney

Adresse: Sosong guyok Zangsan Street Ryonmod dong
Pyongyang
République populaire démocratique de Corée

Téléphone: 5 - 3284

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Taxes payables aux offices récepteurs

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN FRANCS FRANCAIS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

De nouveaux montants en francs français, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1983.

Taxe	Montant Franc français
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	2150 FF
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	2150 FF plus 45 FF par feuille à compter de la 31e
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2a))	515 FF
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2a))	660 FF

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Accord entre l'Office des Brevets et des Marques des Etats-Unis et le Bureau International de l'OMPI *

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international de l'OMPI une notification l'informant de certaines modifications rédactionnelles précisant le texte de l'annexe C ** de cet accord qui est en vigueur depuis le 1er octobre 1982. Le nouveau texte est publié ci-après:

"ANNEXE C

TABLEAU DE TAXES ET MODALITES DE REDUCTION OU DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes

Taxe de recherche

- i) si aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base n'a été déposée aux Etats-Unis \$500
- ii) si une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base a été déposée aux Etats-Unis \$250
- Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) \$125
- Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis \$25

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche

- i) Le montant payé pour la taxe de recherche, s'il a été payé par erreur, ou le trop versé sera remboursé.
- ii) Un remboursement de 250 dollars E.U. peut être effectué lorsqu'une taxe de recherche a été payée à l'administration pour la demande internationale correspondante, si une requête en remboursement a été déposée lors du paiement de la taxe nationale.
- iii) Le remboursement de la taxe de recherche additionnelle sera effectué s'il est autorisé en vertu de la règle 40.2 c) par le "Commissioner of Patents and Trademarks" ou une personne désignée par lui.
- iv) La taxe de recherche sera remboursée si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative."

Ces notes de bas de page ne font pas partie de l'annexe C de l'accord:

* Publié dans la Gazette du PCT N° 02/1978, pages 123 à 128.

** Publié dans la Gazette du PCT N° 21/1982, page 2369.

BUREAU INTERNATIONAL**Jours Chomés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5*, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er octobre 1983 au 1er octobre 1984:

a) au cours des trois derniers mois de **1983**:

tous les samedis et dimanches et
les 26, 27 et 30 décembre

b) au cours des neuf premiers mois de **1984**:

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier
les 20 et 23 avril
le 31 mai
le 11 juin
le 6 septembre

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Règle 80.5 *Expiration un jour chomé*

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dixième session
(3e session ordinaire)
(Genève, du 26 septembre au 4 octobre 1983)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa dixième session (3e session ordinaire) à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1983, dans le cadre de la quatorzième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Vingt-six des 33 Etats contractants ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1984. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 10% aux montants applicables en 1983. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 2770. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 26 septembre 1983, sont publiés à la page 2771.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également pris les décisions suivantes :

i) Le fonds de roulement de l'Union du PCT est créé; son montant sera de 2.000.000 francs et sera réparti en fractions annuelles de 500.000 francs, payables le 1er juillet des années 1984, 1985, 1986 et 1987; la quote-part que chaque Etat membre de l'Union du PCT aura à payer chaque année constituera la même proportion du total de 500.000 francs que celle que représentera, au cours de l'année précédente, le nombre des demandes internationales déposées par des résidents de cet Etat par rapport au nombre total de demandes internationales déposées.

ii) La nécessité de porter éventuellement le fonds de roulement à un montant supérieur à 2.000.000 francs sera examinée au cours de la prochaine session ordinaire (1985) de l'Assemblée de l'Union du PCT, à la lumière du rapport du Directeur général et des vues exprimées, le cas échéant, par le Comité du budget de l'OMPI sur la question.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**BAREME DE TAXES**

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2(a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	623 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	623 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2(a))	150 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2(a))	191 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2(b))	191 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis.2(a))	Minimum: 236 francs suisses Maximum: 594 francs suisses

MONTANTS EQUIVALENTS

De nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2(b) et c) et 57.2(c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1984.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2(a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2(a)	Taxe de désignation règle 15.2(a)	Taxe de traitement règle 57.2(a)
Allemagne (République fédérale d') <i>Deutsche Mark</i>	775	16	185	240
Australie <i>Dollar australien</i>	328	7	80	100
Autriche <i>Schilling autrichien</i>	5450	115	1310	1670
Belgique <i>Franc belge</i>	15700	330	3790	4820
Danemark <i>Couronne danoise</i>	2810	60	675	—
Etats-Unis d'Amérique <i>Dollar E.U.</i>	295	6	70	—
Finlande <i>Markka</i>	1670	35	400	510
France <i>Franc français</i>	2360	50	570	720
Japon <i>Yen</i>	70000	1450	16800	21400
Luxembourg <i>Franc luxembourgeois ou franc belge</i>	15700	330	3790	4820
Malawi <i>Kwacha</i>	323	7	78	99
Monaco <i>Franc français</i>	2360	50	570	720
Norvège <i>Couronne norvégienne</i>	2200	45	520	—
Pays-Bas <i>Florin</i>	865	18	208	265
Royaume-Uni <i>Livre sterling</i>	195	4	47	60
Suède <i>Couronne suédoise</i>	2310	48	555	710
Union soviétique <i>Rouble</i>	219	5	53	67

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: couronne suédoise, deutsche mark, florin, franc belge, franc français, franc luxembourgeois, livre sterling, schilling autrichien.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
KP	République populaire démocratique de Corée		

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1983 au 30 septembre 1983)

Etats désignés	Offices récepteurs																			Nombre total de désignations	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP		
AT	OEB	007	026	002	001	018	029	021	007	016	043	011	012	004	003	001	062	-	264	039	0566
	NAT	-	001	-	-	003	003	006	-	-	002	002	-	001	001	-	007	005	040	002	0073
AU	NAT	005	036	-	-	008	010	016	003	012	030	005	023	008	004	001	036	007	284	023	0511
BE	OEB	007	030	002	001	016	031	022	009	020	043	010	014	006	005	-	067	-	332	039	0654
BR	NAT	002	009	-	001	007	007	007	-	011	017	003	007	008	001	-	026	006	189	021	0322
CF	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
CG	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
CH	OEB	008	029	002	-	015	029	022	008	019	044	009	018	006	004	-	065	-	333	041	0652
	NAT	-	001	-	-	003	003	005	-	001	002	001	006	-	002	-	007	002	054	002	0089
CM	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
DE	OEB	008	038	002	001	021	027	022	008	021	051	011	069	006	007	001	075	-	478	035	0881
	NAT	003	006	-	001	007	001	009	002	007	003	002	024	-	004	-	022	014	129	004	0238
DK	NAT	003	011	002	-	007	013	007	006	014	021	004	005	003	011	-	054	001	166	020	0348
FI	NAT	001	008	-	-	004	010	019	-	006	016	004	002	002	005	-	050	004	108	016	0255
FR	OEB	008	038	002	001	021	032	022	009	013	052	013	073	006	009	001	076	-	501	045	0922
GA	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
GB	OEB	007	035	002	001	021	028	022	008	021	039	012	066	006	008	-	075	-	457	046	0854
	NAT	-	018	-	-	004	004	008	001	005	011	002	018	-	003	-	014	011	130	001	0230
HU	NAT	001	002	-	-	003	005	003	-	004	002	-	001	-	-	-	010	005	030	006	0072
JP	NAT	006	039	002	001	022	037	018	007	043	057	011	003	011	011	-	069	013	566	054	0970
KP	NAT	-	001	-	-	001	002	001	-	003	004	-	-	001	-	-	003	-	035	001	0052
LK	NAT	-	-	-	-	001	-	001	-	002	003	-	001	-	-	-	-	-	007	-	0015
LU	OEB	006	022	002	-	014	025	020	006	017	040	004	008	004	002	-	050	-	262	035	0517
	NAT	-	-	-	-	001	-	001	-	-	001	001	-	-	-	-	002	-	032	019	0057
MC	NAT	-	001	-	-	001	002	001	-	004	-	-	005	-	-	-	001	-	015	002	0032
MG	NAT	-	-	-	-	001	001	001	-	004	-	-	001	-	-	-	-	-	010	002	0020
MR	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
MW	NAT	-	-	-	-	001	001	001	-	002	-	-	001	-	-	-	-	-	009	001	0016
NL	OEB	005	032	002	001	016	029	022	009	019	047	010	022	006	005	-	074	-	381	042	0722
	NAT	-	004	-	-	003	002	007	001	-	001	002	005	-	003	-	009	003	060	-	0097
NO	NAT	-	009	-	-	003	008	020	005	008	022	002	005	004	003	-	051	003	158	016	0317
RO	NAT	-	-	-	-	001	003	001	-	003	002	002	001	-	-	-	007	-	036	002	0058
SE	OEB	007	029	002	001	016	029	022	010	020	047	010	017	006	005	-	050	-	369	037	0677
	NAT	-	002	-	-	002	003	006	002	001	003	001	002	-	004	-	003	005	078	-	0112
SN	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
SU	NAT	003	005	-	-	002	007	004	008	008	008	005	003	002	-	001	025	-	091	011	0183
TD	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
TG	OAPI	-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
US	NAT	008	039	003	002	025	042	023	009	049	060	013	103	008	009	001	080	012	051	057	0594
<i>Sous-total nationales</i>		032	182	007	005	110	171	165	044	187	265	060	216	048	061	003	476	091	2278	260	4661
<i>Sous-total européennes</i>		063	279	018	007	158	259	195	074	166	406	090	299	050	048	003	594	-	3377	359	6445
<i>Sous-total OAPI</i>		-	016	-	-	008	008	-	-	080	008	-	008	-	-	-	-	-	128	008	0264
Nombre total de désignations		095	477	025	012	276	438	360	118	433	679	150	523	098	109	006	1070	091	5783	627	11370

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

**EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT**

(du 1er juillet 1983 au 30 septembre 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
Allemand	009	-	-	-	023	045	-	-	-	-	005	-	-	-	-	-	-	-	075	0157
Anglais	-	042	-	002	-	-	014	007	-	067	009	-	012	008	001	042	-	601	011	0816
Danois	-	-	-	-	-	-	011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0011
Finois	-	-	-	-	-	-	-	004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0004
Français	-	-	003	-	005	-	-	-	057	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	0066
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	112	-	-	-	-	-	-	-	0112
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	002	-	-	-	-	-	-	0002
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	003	-	-	-	-	-	0003
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	015	-	-	0015
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	048	-	-	-	0048
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	009	042	003	002	028	045	025	011	057	067	014	112	014	011	001	090	015	601	087	1234

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Taxes payables aux offices récepteurs

Autriche

L' **Office autrichien des brevets** a informé le Bureau international que, en vertu de la règle 15.4.c), les déposants sont autorisés à payer

i) la taxe de base dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, et

ii) la taxe de désignation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale ou dans un délai d'un an à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables aux offices désignés (ou élus)

Australie

L' **Office australien des brevets** a notifié au Bureau international une augmentation de la taxe nationale qui est entrée en vigueur le 3 octobre 1983:

dollars australiens

Taxe de dépôt (pour un brevet)

~~55~~ SA 70

La "taxe de requête en examen ordinaire" et les taxes de renouvellement pour la cinquième année et les années suivantes ont également été augmentées avec effet à la même date. Les nouveaux montants seront publiés en janvier 1984 dans le Volume II du Guide du déposant.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Taxes payables aux offices désignés (ou élus)

CORRIGENDUM

de la Section IV de la Gazette du PCT N^o 26/1983,
publiée le 10 novembre 1983

Australie

Le montant de la taxe nationale de dépôt (pour un brevet) payable à l'**Office australien des brevets** est de 70 dollars australiens (et non pas de 55 dollars australiens, comme indiqué par erreur à la page 2913 dudit numéro).